



## ARRÊTÉ DU MAIRE

PM-2023-002

### Arrêté municipal relatif à l'interdiction et à l'usage des barbecues sur la domaine public

Le Maire de la commune de Thourotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière et l'article R.116-2,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu le code de la santé publique et les articles L.1311-2 et suivants ainsi que le R.1312-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et ses articles R.132-11, R.132-15, R610-5, R632-1, R634-1 et R.635-8.

Vu le Code Civil et l'article 1241,

Vu le Code de Sécurité intérieur et l'article L511-1,

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune.

Considérant que cette utilisation génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publique ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou des espaces publics de type abords de bâtiments et complexe sportifs en plein air.

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive afin d'assurer une prévention sur de possible incendies.

Considérant que ces pratiques créent des regroupements nocturnes qui peuvent s'accompagner de bruits susceptible troubler la tranquillité des administrés de la commune

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants.

Considérant que les débris abandonnés sur le domaine public engendre à chaque ramassage et nettoyage un coût financier.

Considérant que la fumée engendrée par un feu peut porter atteinte à la santé des administrés de la commune.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, l'utilisation de barbecue et de toutes autres type de cuisson est interdite sur le domaine public, et ce sur l'ensemble de la commune de Thourotte.

#### Article 2 :

Il est interdit d'engendrer une gêne suit à un barbecue ou tout autre dispositif lié à un feu dans le domaine public et privé pouvant occasionner une gêne lié à la fumer dégager par ce dit feu.

#### Article 3 :

Il est interdit de déposer des débris sur le domaine public pouvant engendrer des risques de sécurité pour les administrés de la commune ou encore des risques incendiaires.

Article 4 :

Des demandes de dérogation exceptionnel pourront être formulées au près des services de la Mairie de Thourotte afin d'organiser d'éventuelles manifestations locales, culturelles, associatives, folkloriques ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra présenter un courrier à la Mairie afin d'obtenir une autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de divers dispositifs de cuissons.

Ce courrier devra être adressé à Monsieur le Maire de Thourotte avec notamment la nature de l'événement, la durée, le périmètre de la manifestation ainsi que le lieu, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toute autre précision, le cas échéant, demandé par les Services Municipaux.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac, Monsieur le responsable de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thourotte le 3 juillet 2023

Maire de Thourotte

Monsieur Patrice CARVALHO



*Accusé de réception en préfecture*

060-216006270-20230703-arr20232-AR

Reçu le 10/07/2023



*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au moyen de l'application informatique [teerecours](http://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*